

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA LOCATION INDIVIDUELLE D'UN BROYEUR DE VEGETAUX A USAGE DOMESTIQUE

PRÉAMBULE

Les « déchets verts » déposés en déchetteries ou collectés en porte à porte sont identifiés comme l'un des flux prioritaires à réduire dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2020-2026.

Par délibération en date du 02 décembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé de la mise en place d'une aide à la location individuelle d'un broyeur. Ce dispositif doit permettre aux usagers de choisir un modèle de broyeur adapté à leurs besoins.

Ce nouveau service a pour ambition de réduire les déchets verts à la source, d'encourager l'adaptation des pratiques de jardinage aux effets du dérèglement climatique (recours au paillage qui limite l'évaporation des sols) et de favoriser la biodiversité (engagement à ne pas tailler les haies en période de nidification des oiseaux).

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide à la location individuelle d'un seul broyeur de végétaux à usage domestique ou associatif à but non lucratif.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

Cette offre s'adresse exclusivement aux habitants et aux associations résidant sur une ou plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (professionnels non concernés). Aucune activité lucrative ne pourra être exercée avec cet appareil.

ARTICLE 3 - MODÈLES DE BROYEURS DE VÉGÉTAUX – RECOMMANDATIONS AVANT LOCATION

Les broyeurs concernés par le dispositif d'aide sont les broyeurs électriques ou thermiques homologués et conformes aux normes européennes, loués auprès d'un détaillant physique (revendeur spécialisé, grande surface spécialisée dans le département des Pyrénées Atlantiques et des départements limitrophes), dont la puissance minimale est de 4 CV ou de 2 500 W.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- les matériels non conformes aux normes européennes
- les matériels loués sur Internet ou à l'étranger
- les matériels dont la puissance est inférieure à 4CV ou 2 500 W

Le foyer veillera à :

- évaluer le besoin de broyage et le temps qu'il peut y consacrer compte tenu du volume et des diamètres de branches. Des moteurs développant une puissance supérieure à 4 cv sont préférables. À partir de 6 cv, les machines présentent des modèles polyvalents acceptant des branchages de 3 à 5 cm de diamètre.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

L'aide à la location individuelle d'un broyeur est fixée à :

- 50 € TTC par foyer fiscal ou par association par an, dans la limite de 50 % du montant total du coût de la location d'un broyeur

Seul le montant du broyeur sera pris en compte dans le calcul du montant de l'aide. Les accessoires et équipements particuliers (équipements de protection notamment) ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, après respect par l'utilisateur ou le représentant de l'association des conditions suivantes et des modalités fixées à l'article 6 et sous réserve des crédits disponibles, verse l'aide au foyer ou au représentant de l'association.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la participation d'un membre du foyer ou du représentant de l'association à une réunion d'information obligatoire et gratuite sur le broyage des déchets verts, sur inscription sur le site internet Pau.fr (rubrique « Démarches en ligne ») ;
- Le foyer ou le représentant de l'association doit résider sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- la location du matériel (occasion ou neuf) devra être réalisée chez un détaillant physique professionnel situé dans le département des Pyrénées Atlantiques et les départements limitrophes) ;

Après examen du dossier par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la notification d'attribution sera adressée au foyer ou au représentant de l'association dans la limite du budget disponible pour cette action. La location du broyeur par le foyer ou l'association, avant la notification de l'attribution de l'aide par la Communauté

d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, n'engage en rien la collectivité. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel atteint, les demandes restantes pourront être étudiées l'année suivante si la date de la facture est inférieure à 6 mois.

Le versement de l'aide interviendra dans un délai maximum de 3 mois à réception du dossier complet.

Une seule demande par foyer ou par association est autorisée.

Toute demande doit être réalisée dans les 6 mois suivants la date affichée sur la facture.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE ET LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Toute demande est présentée par le foyer ou le représentant de l'association.

Après le déroulement de la réunion d'information obligatoire prévue à l'article 5, le foyer ou le représentant de l'association dépose sa demande d'aide :

- Soit en ligne, sur le site internet www.pau.fr (rubrique « Démarches en ligne – Mon compte Déchets »)
- Soit en version papier auprès de la Direction développement durable et déchets (39 avenue Larribau à Pau) en prenant rendez-vous préalablement par téléphone (05 59 14 64 30) ou par courriel (collecte@agglo-pau.fr)

En cas de demande en ligne, le foyer ou le représentant de l'association devra lire et accepter le présent règlement.

La demande doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- Les statuts et l'avis de situation SIRET/SIREN pour les associations
- La facture de location du broyeur établie au nom du foyer ou du représentant de l'association. La date de la facture doit être postérieure à la date de mise en place du dispositif par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (cf. À partir du 02/12/2024). Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce suffisante et qu'à ce titre il ne pourra pas se substituer à une véritable facture
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Un Relevé d'Identité Bancaire au même nom que celui figurant sur la facture

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU FOYER

Le foyer ou le représentant de l'association s'engage à :

- Assister à la réunion d'information obligatoire et gratuite sur le broyage des déchets verts, sur inscription, dans « Démarches et inscriptions » sur Pau.fr

- Respecter les horaires de jardinage du règlement sanitaire départemental ou fixés par les arrêtés municipaux en vigueur
- Porter les équipements de protection individuelle pour l'utilisation du broyeur (gants, lunettes ou visière de protection, casque anti-bruit)
- Tailler ses haies entre le 1^{er} septembre et le 15 mars afin de respecter la période de nidification des oiseaux
- Utiliser le broyat dans son jardin et/ou le donner à son entourage pour un retour au sol
- Utiliser le broyeur à des fins non lucratives
- Répondre aux enquêtes de la collectivité sur la pratique du broyage et du paillage

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par ladite aide viendrait à être utilisé à des fins lucratives, le foyer ou le représentant de l'association devra restituer ladite aide à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

ARTICLE 9 - SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de l'aide, notamment en cas de location pour une activité lucrative, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues dans l'article 314-1 du code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents pouvant subvenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, dont le siège est situé Hôtel de France, 2 bis place Royale, 64000 PAU est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de l'Aide pour la location d'un broyeur à déchets verts lors de la saisie du formulaire. Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande. Les éléments statistiques demandés seront traités de façon anonyme dans un fichier à part dédié à des fins uniquement statistiques et d'évaluation du programme. La Communauté d'agglomération s'engage

à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018. Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Communauté d'agglomération et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'Aide pour la location d'un broyeur à déchets verts par le service gestionnaire du dispositif. Aucun transfert hors de l'union européenne n'est réalisé. Les données à caractère personnel liées à votre demande d'Aide pour la location du broyeur (nom, prénom, date de naissance, adresse, commune, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique et pièces justificatives : justificatif de domicile, facture, RIB) seront conservées durant 3 ans. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon la base légale, vous disposez des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation du traitement et droit d'opposition. Base légale : Article 6(a) du RGPD : Mission d'intérêt public Pour exercer ces droits, adressez-vous au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : référent RGPD de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées à l'adresse suivante : dpo@agglo-pau.fr. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via www.cnil.fr. La soumission de la demande d'aide à la location individuelle d'un broyeur à déchets verts vaut acceptation pleine et entière de ce règlement.